

Procédure file

Informations de base	
SYN - Procédure de coopération (historique) 1997/0150(SYN)	Procédure terminée
Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques Modification 2012/0185(COD)	
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	UPE BAZIN Jean-Pierre	08/12/1997
	Commission au fond précédente		
	TRAN Transports et tourisme	UPE BAZIN Jean-Pierre	08/12/1997
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Industrie	2174	29/04/1999
	Consommateurs	2128	03/11/1998
	Transports, télécommunications et énergie	2059	10/12/1997

Evénements clés			
30/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0248	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/12/1997	Débat au Conseil	2059	
19/05/1998	Vote en commission		Résumé
19/05/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0190/1998	
27/05/1998	Débat en plénière		Résumé
28/05/1998	Décision du Parlement	T4-0313/1998	Résumé
06/08/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0508	Résumé

	modifiée		
13/10/1998	Publication de la position du Conseil	11408/1/1998	Résumé
19/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0033/1999	
25/02/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0131/1999	Résumé
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0150(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification 2012/0185(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 075-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/4/10539

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1997)0248 JO C 202 02.07.1997, p. 0013	30/05/1997	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1174/1997	29/10/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0190/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0004	19/05/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0313/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0011-0021	28/05/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0508 JO C 301 30.09.1998, p. 0008	06/08/1998	EC	Résumé
Position du Conseil	11408/1/1998 JO C 388 14.12.1998, p. 0012	13/10/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1923	13/11/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0033/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	20/01/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0131/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0013-0023	25/02/1999	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0145	13/04/1999	EC	

Acte législatif de mise en oeuvre		32003L0127 JO L 010 16.01.2004, p. 0029-0053	23/12/2003	EU	
Document de suivi		COM(2020)0077	04/03/2020	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1999/37](#)
[JO L 138 01.06.1999, p. 0057](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

OBJECTIF: harmoniser les documents d'immatriculation des véhicules à moteurs et leurs remorques en vue de faciliter la circulation routière à l'intérieur de la Communauté, d'accroître la sécurité routière ainsi que d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. CONTENU: la proposition de directive harmonise les documents délivrés par les Etats membres lors de l'immatriculation des véhicules à moteur et leur remorque, en établissant le principe de reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation. Cette harmonisation doit permettre: - de faciliter, pour les véhicules immatriculés dans un Etat membre, la circulation routière sur le territoire des autres Etats membres en simplifiant le contrôle des certificats d'immatriculation par les Autorités nationales compétentes; - de permettre, en circulation routière, la vérification de l'application de la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire; - d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en facilitant, lors de l'immatriculation d'un véhicule dans un autre Etat membre, la compréhension des documents d'immatriculation et la vérification de la titularité du propriétaire du véhicule. ?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

Le Comité accueille très favorablement le fait que le certificat d'immatriculation doit être établi par analogie avec la Convention de Vienne sur la circulation routière. Le Comité souligne cependant qu'il est indispensable de reprendre le champ d'application de la réglementation "ECE" dans la réglementation de l'Union européenne car le règlement "ECE" est actuellement accepté à l'extérieur de l'Union européenne, et notamment dans les pays d'Europe orientale. Le Comité recommande la mise en place d'un système électronique dans l'ensemble de l'Union européenne permettant d'accéder à toutes les informations d'immatriculation du véhicule grâce au numéro de châssis. Comme solution transitoire, en attendant la mise en place du contrôle électronique direct des véhicules, on recommande l'utilisation de cartes en plastique avec puce magnétique. Cette solution pourrait être mise en oeuvre immédiatement, sans devoir recourir d'abord au support papier. Si l'on introduit le support papier, les données devraient au moins être lisibles électroniquement (par exemple, par l'utilisation d'un code barre). Le Comité considère que le certificat d'immatriculation en deux parties est absolument indispensable. La délivrance des documents d'immatriculation en deux parties peut en outre fournir la preuve de la propriété, comme le font déjà les certificats de propriété existant dans certains Etats membres. Quant aux mesures visant à assurer un degré de protection plus élevé contre les falsifications, il est recommandé d'ajouter un point supplémentaire sur l'impression d'hologrammes à l'annexe I, partie I, point II et à l'annexe I, partie II, point II de la directive. ?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

Soucieuse de lutter contre le trafic transfrontalier de véhicules qui sévit à grande échelle, la commission en appelle à une harmonisation européenne des documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques. En adoptant le rapport de son président, M. Jean-Pierre BAZIN (UPE, F), sur la proposition de la Commission concernant une directive relative aux documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques, la commission dénonce ce genre de fraude, source de nombreux ennuis pour des millions de citoyens de l'UE. Qui plus est, ce trafic augmente dans bon nombre d'Etats membres. Or, il est évident que disposer de documents d'immatriculation constituera un apport considérable dans la manière de s'attaquer à ce problème. Actuellement, les documents d'immatriculation délivrés par les Etats membres sont fort différents. La Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière fixe ce qui doit figurer, au minimum, dans les documents d'immatriculation, mais certains Etats membres ne l'ont pas signée ou mise en application. La proposition de la Commission vise à intégrer les dispositions de la Convention concernant les éléments devant figurer sur les certificats d'immatriculation pour lui conférer un caractère plus contraignant et y ajouter des informations complémentaires. Quatre raisons spécifiques sont avancées pour justifier cette proposition: -pour que les autorités des Etats membres soient en mesure de contrôler valablement sur leur territoire les véhicules immatriculés dans d'autres pays, il est impératif que la présentation et le contenu des documents soient clairs et compréhensibles; -les certificats d'immatriculation ne mentionnent pas, dans certains cas, les informations pertinentes et il peut s'avérer difficile de vérifier si tel conducteur est légalement habilité à conduire tel véhicule donné; -si les données ne sont pas harmonisées, l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre Etat membre restera un problème; -enfin, il est malaisé de vérifier la qualité du titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre, en particulier lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire. La solution envisagée consiste à délivrer un document d'immatriculation composé de deux parties. Dans les pays où les conducteurs ne sont pas tenus d'être en possession du certificat d'immatriculation (Royaume-Uni, Danemark et Suède), la plaque

d'immatriculation renvoie les autorités à un registre national central. Lorsque des conducteurs venant de ces pays se déplacent à l'étranger, ils sont tenus d'être en possession du certificat d'immatriculation ou d'une copie. Le rapporteur précise que le texte de la proposition est un compromis. Des tentatives antérieures d'harmonisation se sont heurtées à des résistances imputables aux vieilles traditions juridiques et administratives nationales du Royaume-Uni, du Danemark et de la Suède, pays qui émettent un certificat en une seule partie.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

Le Commissaire Kinnock a déclaré ne pas être en mesure d'accepter les amendements 1 et 3, pour des raisons d'opportunité dans le cadre de la procédure en cours et qui ne concerne pas le fond des modifications proposées. En revanche, il a pu accepter l'amendement 4 qui invite la Commission à transmettre aux Etats membres des copies de tous les documents d'immatriculation, ce qui permet la diffusion de ce type d'informations; de même, l'am.5 est acceptable, car il demande de faire figurer le numéro du moteur dans le document d'immatriculation. D'ailleurs, M.Kinnock a expliqué que les amendements 2 et 6 impliqueraient le renouvellement des documents d'immatriculation dans le cas de remplacement de certaines pièces, par exemple des vitres; ce qui provoquerait un excès de formalités administratives. Enfin, il a dit pouvoir accepter l'amendement 7 qui rendrait obligatoire plutôt que facultative la mention dans les documents des caractéristiques environnementales du véhicule; en effet, de telles données pourraient un jour entrer en considération sur le plan fiscal et faire l'objet de contrôles routiers, ce qui justifie de les rendre obligatoires.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

En adoptant le rapport de M. Jean-Pierre BAZIN (UPE, F), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission qui vise à intégrer les dispositions de la Convention concernant les éléments devant figurer sur les certificats d'immatriculation pour lui conférer un caractère plus contraignant et y ajouter des informations complémentaires. Le Parlement demande toutefois que soit ménagée, sur la partie I du certificat d'immatriculation, la possibilité d'indiquer les marques ou codes de sécurité anti-fraude qui auront été placés sur le véhicule et ses pièces détachées. Il demande par ailleurs que les Etats membres mettent en vigueur, avant le 31/12/1998, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive à partir du 31/12/1999.?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

La proposition modifiée retient sans réserve les amendements du Parlement européen visant à: - prévoir que la Commission communique aux Etats membres tous les modèles de certificat d'immatriculation utilisés par les administrations nationales, cette disposition permettant d'améliorer l'échange d'informations; - proposer que le code correspondant au numéro d'identification du moteur figure dans la partie du document d'immatriculation comprenant les informations à caractère obligatoire et ce, à titre de mesure anti-fraude. En revanche, la Commission ne peut retenir les amendements visant: - l'introduction d'un nouveau considérant exprimant le souhait que la proposition ne constitue qu'un premier pas vers une harmonisation plus complète; - le changement des dates d'application pour tenir compte des délais effectifs de la proposition; - la possibilité de présenter, de manière détaillée, les marques ou codes de sécurité anti-fraude qui auront été placés sur le véhicule et ses pièces détachées.?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

La position commune du Conseil correspond en grande partie à la proposition de la Commission et elle intègre l'essentiel des modifications proposées par le Parlement européen en première lecture et acceptées par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a toutefois introduit des changements dans la position commune en vue de: - permettre l'utilisation de documents d'immatriculations temporaires susceptibles de ne pas répondre à toutes les exigences de la directive; - préciser la définition de l'"immatriculation" et d'inclure la définition du "titulaire du certificat d'immatriculation"; - permettre aux Etats membres d'adopter un certificat comportant soit deux parties, soit une seule partie; - préciser qu'un Etat membre doit informer un autre Etat membre du retrait des certificats d'immatriculation délivrés par ce dernier; - préciser que le comité visé est celui qui a été institué par l'art. 8 de la directive 96/96/CE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques; - prévoir des échanges d'informations, notamment par voie électronique, sur les transferts de propriété des véhicules en vue de constituer une protection complémentaire contre le trafic illégal de véhicules.?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

La Commission se déclare favorable à la position commune du Conseil qui correspond en grande partie à la proposition de la Commission et qui intègre les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée.?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

Le rapporteur va recommander à la plénière d'approuver la position commune adoptée par le Conseil sur la directive relative aux documents d'immatriculation des véhicules et de leurs remorques. Les amendements de première lecture ont été intégrés dans la position commune. L'objectif de la directive est d'harmoniser les documents d'immatriculation au sein de la Communauté. La Convention des Nations unies signée à Vienne en 1968 fixe un nombre minimum d'informations devant figurer dans les documents d'immatriculation des véhicules à moteur en Europe, mais tous les Etats membres ne l'ont pas encore signée et/ou ratifiée. La Commission propose aujourd'hui de transposer la liste fixée par la Convention de Vienne dans la législation européenne. Pour souhaitable qu'elle soit pour les citoyens européens voyageant à

l'étranger (sur le territoire de l'Union européenne) avec leur véhicule ainsi que pour les autorités de contrôle, cette harmonisation ne peut se réaliser en raison d'obstacles majeurs d'ordre administratif ou juridique existant aux divers niveaux nationaux. Le rapporteur a représenté un amendement faisant référence à la présence d'un code antifraude (marques secrètes d'identification apposées sur un véhicule).?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Jean-Pierre BAZIN (UPE, F), le Parlement européen a approuvé la position commune (procédure sans débat).?

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

OBJECTIF: harmoniser les documents d'immatriculation des véhicules à moteurs et leurs remorques en vue de faciliter la circulation routière à l'intérieur de la Communauté, d'accroître la sécurité routière ainsi que d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules. CONTENU: la directive harmonise les documents délivrés par les Etats membres lors de l'immatriculation des véhicules à moteur et leur remorque, en établissant le principe de reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation. A noter que la directive: - permet l'utilisation de documents d'immatriculations temporaires susceptibles de ne pas répondre à toutes les exigences de la directive; - autorise les États membres à adopter un certificat comportant soit deux parties, soit une seule partie; - précise qu'un État membre doit informer un autre État membre du retrait des certificats d'immatriculation délivrés par ce dernier; - prévoit des échanges d'informations, notamment par voie électronique, sur les transferts de propriété des véhicules en vue de constituer une protection complémentaire contre le trafic illégal de véhicules. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/06/1999. ECHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 01/06/2004.?